AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 20
Prel. Doc. No 20

Février / February 2005

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NOTE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mise à jour du Document préliminaire No 13 de février 2004

établie par le Secrétaire général

* * *

NOTE ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Update to Preliminary Document No 13 of February 2004

drawn up by the Secretary General

Document préliminaire No 20 de février 2005
à l'intention de la Commission spéciale de mars / avril 2005
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 20 of February 2005
for the attention of the Special Commission of March / April 2005
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

NOTE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mise à jour du Document préliminaire No 13 de février 2004

établie par le Secrétaire général

* * *

NOTE ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Update to Preliminary Document No 13 of February 2004

drawn up by the Secretary General

1. Rappelons à titre liminaire que la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence a débattu de la demande d'admission de la Communauté européenne au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, soumise au Secrétaire général par lettre en date du 19 décembre 2002, lors de ses réunions des 1er au 3 avril 2003[1] et des 6 au 8 avril 2004. Dans sa « Note relative à l'admission de la Communauté européenne au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé », Document préliminaire No 13 de février 2004 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2004 (Annexe 1)[2], le Secrétaire général a présenté plusieurs recommandations qui ont été discutées lors de la réunion d'avril 2004.

2. La Commission spéciale d'avril 2004 a débattu longuement de la demande d'admission. Selon les conclusions de cette réunion :

> **« 8. Admission de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé**
>
> La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique est unanimement d'avis que, sur le principe, la Communauté européenne devrait devenir Membre de la Conférence de La Haye, les modalités d'une telle adhésion restant à déterminer selon les critères et procédures suivantes.
>
> L'admission de la Communauté européenne nécessitera une modification du Statut, du Règlement intérieur des Sessions plénières et du Règlement relatif aux questions budgétaires. Les travaux concernant ces modifications devraient être entamés en parallèle et toute décision définitive quant à l'admission de la Communauté européenne devrait être prise sur la base d'un ensemble accepté d'amendements à tous les documents concernés.
>
> La modification du Statut ne devrait pas se limiter à l'admission de la Communauté européenne mais devrait permettre l'admission de toute autre Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en matière de droit international privé.
>
> Il est en outre admis que l'admission de la Communauté européenne – ou des ORIE en général – ne devrait pas entraîner de droits de vote ou de procédure supplémentaires (le principe de « non cumul »). Un souhait commun est en tout cas exprimé de voir les travaux de la Conférence menés, autant que possible, sur une base consensuelle.
>
> La manière dont les compétences de la Communauté européenne devraient et pourraient être déclarées et exercées, et dont il serait assuré que toute clarté est apportée, soulève des vues divergentes. Un souhait commun est exprimé de maintenir la libre diffusion des idées durant les réunions d'experts.
>
> L'amendement du Statut devrait – sans exclure la possibilité d'une plus ample réforme dans le futur – comprendre une révision limitée des articles 3, 4, 5, 6, 7 et éventuellement 12 et 13.

---

[1] Voir les « Conclusions de la Commission spéciale d'avril 2003 », paragraphe 8, p. 10.

[2] Les annexes au Document préliminaire No 13 étant volumineuses, sont omises. Elles sont toutefois accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse :

< www.hcch.net/upload/wop/genaff2005/genaff_pdf13f_annex-a.pef >

< www.hcch.net/upload/wop/genaff2005/genaff_pef13f_annex_bcd.pdf >. En outre, l'appendice au Document préliminaire No 13 n'est pas reproduit ici.

Les experts sont invités à partager plus avant leurs vues relatives à l'interprétation de l'article 12 (sur la modification) du Statut.

De l'avis général, le Secrétaire général, assisté du Groupe consultatif informel et en concertation avec la Commission européenne, devrait élaborer une proposition complète, comprenant des modifications au Statut, au Règlement intérieur et au Règlement relatif aux questions budgétaires. Cette proposition devrait être soumise pour examen, si possible, à la prochaine réunion de la Commission spéciale.

Dans l'attente de l'admission formelle de la Communauté européenne en tant que Membre de la Conférence, la Conférence devrait continuer à faciliter la participation de la Communauté européenne aux travaux de la Conférence. »

3. Le Secrétaire général a par conséquent réuni une seconde fois le Groupe consultatif informel les 16 et 17 décembre 2004. Cette réunion était à nouveau présidée par S.E. Mme Xue Hanquin, Ambassadeur de la République populaire de Chine aux Pays-Bas. La liste des participants est annexée à la présente note (Annexe 2). La Commission européenne a assisté aux deux jours de réunion. En préparation de cette réunion, le Secrétaire général avait élaboré plusieurs projets de propositions (1) d'amendements au Statut de la Conférence, (2) d'accord entre la Conférence de La Haye et la Communauté européenne, et (3) de Règlement intérieur des Sessions plénières, accompagnés de Notes explicatives.

4. Considérant les discussions de la réunion de la Commission spéciale des 6 au 8 avril 2004, et les vues exprimées par le Groupe informel, le Secrétaire général soumet un projet de recommandation (Doc. prél. No 21A) accompagné de Notes explicatives (Doc. prél. No 21B) à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique pour examen lors de sa réunion des 31 mars et 1er avril 2005. Les membres du Groupe consultatif informel ont eu la possibilité de commenter une version préalable de ce projet de recommandation, et leurs observations ont été prises en compte.

Le projet de recommandation est destiné à la Vingtième session, pour examen par sa Commission I sur les affaires générales et la politique, et ensuite par la Session plénière, la décision de celle-ci devant être intégrée à l'Acte final de la Vingtième session.

5. La Recommandation comporte 6 points :

- les amendements au Statut en vue de leur soumission aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12 ;
- l'adoption du texte de l'Annexe 2 à la Recommandation, comme version anglaise du Statut modifié faisant également foi, à l'instar du texte original français ;
- une procédure de vote sur les amendements ;
- les amendements au Règlement intérieur des Sessions plénières ;
- une note prenant acte de l'assurance donnée par la Communauté européenne ;
- une décision d'admission de la Communauté européenne comme Membre de la Conférence de La Haye.

6. Il convient de noter que le projet de recommandation (contrairement à ce qui était proposé dans le Doc. prél. No 13, point 19, p. 7-8) ne comprend plus de proposition d'accord séparé entre la Conférence de La Haye et la Communauté européenne. L'un des avantages d'un tel accord aurait été de détailler plus avant tant les raisons particulières de l'admission de la Communauté européenne que des

modalités et conditions particulières de cette adhésion pour la Communauté européenne. Les inconvénients d'un accord séparé – en particulier la complexité supplémentaire à laquelle il aurait abouti – ont cependant été considérés comme supérieurs aux avantages par la plupart des membres du Groupe consultatif informel. Le Secrétaire général, à la lumière des arguments présentés, a en conséquence décidé de ne pas inclure un tel accord dans le présent projet de Recommandation. En conséquence, les modalités et conditions figurent maintenant, *pour les ORIE (Organisations membres) en général*, dans la proposition d'amendement du Statut.

7. Dans un premier temps, il est proposé que la Commission spéciale de mars – avril 2005 s'accorde sur le *texte* des amendements au Statut, de la version anglaise authentique à l'instar du texte français original, et des amendements au Règlement intérieur. Elle déterminera ensuite la *procédure* de vote des amendements au Statut (et de la version anglaise). Enfin, la Commission spéciale préparera la décision relative à l'admission de la Communauté européenne en tant que Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A N N E X E S

Annexe 1

Affaires générales et politique
General affairs and policy

Doc. prél. No 13
Prel. Doc. No 13

Février / February 2004

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1893|2003

NOTE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

établie par le Secrétaire général

* * *

NOTE ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

drawn up by the Secretary General

Document préliminaire No 13 de février 2004
A l'intention de la Commission spéciale d'avril 2004
sur les affaires générales et la politique de la Conference

Preliminary Document No 13 of February 2004
for the attention of the Special Commission of April 2004
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

Annexe 1

NOTE RELATIVE A L'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

établie par le Secrétaire général

* * *

NOTE ON THE ADMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

drawn up by the Secretary General

INTRODUCTION

1. Comme l'indiquent les Conclusions de la Commission spéciale des 1-3 avril 2003 sur les affaires générales et la politique :[1]

> La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence prend note, avec grand intérêt, de la demande d'admission de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé, soumise par lettre du 19 décembre 2002 au Secrétaire général, ainsi que des observations faites par les Etats membres et reprises dans la lettre du Secrétaire général du 13 mars 2003.
>
> Il est convenu qu'après réception, dès que possible, des renseignements complémentaires de la part de la Communauté européenne, notamment concernant les compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres, et des observations et questions des Etats membres sur ces renseignements, le Secrétaire général réunira un Groupe consultatif informel. Celui-ci examinera les questions soulevées par la demande, y compris celles mentionnées dans la lettre du 13 mars 2003 susvisée, et assistera dans la préparation de recommandations à soumettre à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui devrait être convoquée au printemps 2004.
>
> Le Groupe consultatif informel comprendra des personnes ayant une expérience en droit international public, ainsi que du travail de la Conférence de La Haye et représentant différents systèmes juridiques et régions du monde.
>
> Des informations complémentaires, concernant notamment les compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres, ont été apportées par le Directeur Général pour la Justice et les Affaires intérieures de la Commission européenne dans sa lettre du 31 juillet 2003, diffusée par le Secrétaire général à tous les Etats membres de la Conférence par lettre circulaire L.c. ON No 37(03) du 25 août 2003. Cela a entraîné la soumission d'observations complémentaires de la part des Etats membres (**voir Annexe A, Documents relatifs à l'admission de la Communauté européenne**, 3ème et 4ème parties).

2. A l'invitation du Secrétaire général, un Groupe consultatif informel, présidé par S.E. Mme Xue Hanqin, Ambassadeur de la République Populaire de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas, s'est réuni du 21 au 23 janvier 2004, au Bureau Permanent à La Haye – la liste des participants est jointe à cette Note. Des experts de la Commission européenne, menés par M. Mario P. Tenreiro, Chef de l'Unité Coopération Civile, Direction Justice et Affaires intérieures, étaient présents le deuxième jour pour fournir de plus amples explications et répondre aux questions.

3. Au vu des discussions de la réunion de la Commission spéciale des 1-3 avril 2003, des observations soumises par les Etats membres, des informations écrites fournies par la Commission européenne, et particulièrement des opinions exprimées par le Groupe consultatif informel, le Secrétaire général soumet les recommandations suivantes à la Commission spéciale d'avril 2004 :

(a) la Commission spéciale peut vouloir décider, sur le principe, que la Communauté européenne (CE) devrait devenir Membre de la Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH), les modalités de cette adhésion restant à déterminer selon les critères et procédures exposés en II (paragraphes 16-30) et III (paragraphes 32-33), *infra*.

---

[1] Voir *Conclusions de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique des 1-3 avril 2003*, établies par le Bureau Permanent, Avril 2003, paragraphe 8, page 10.

(b) l'admission de la CE nécessitera une modification du Statut, du Règlement intérieur pour les sessions plénières et du Règlement relatif aux questions budgétaires. Les travaux relatifs à ces modifications devraient être entrepris en parallèle et toute décision concernant l'admission de la CE devrait être prise sur la base d'un ensemble approuvé d'amendements à tous les documents concernés.

(c) En attendant l'admission formelle de la CE comme Membre de l'Organisation, la HCCH continuera à faciliter l'entière participation de la CE aux travaux de l'Organisation.

I. QUESTIONS A TRAITER

Situation actuelle

4. Le Groupe consultatif informel a reconnu que, d'un point de vue pratique, la participation de la CE et les négociations conduites par celles-ci ont été facilitées, dans une très large mesure, au sein de la structure actuelle de la HCCH. En outre, les questions de vote ont été récemment évitées en appliquant la méthode du consensus au lieu des règles détaillées du Règlement intérieur pour les Sessions plénières (ci-après RI). D'un autre côté, il n'est pas jugé satisfaisant que la CE doive conserver formellement le statut d'observateur, tout en étant dotée de compétences significatives en droit international privé et apte, dans la pratique, à négocier et joindre formellement la Convention de La Haye la plus récente (cf. article 18 de la Convention sur les Titres) et, vraisemblablement, les Conventions de La Haye à venir. Accorder le statut de Membre à la CE offrirait également l'occasion de préciser et, le cas échéant, encadrer un certain nombre d'autres questions, telles que la déclaration et l'exercice des compétences, les modalités de participation et d'éligibilité, le droit de vote, les aspects financiers et l'impact des compétences évolutives de la CE sur les Conventions de La Haye existantes.

A. Déclaration et exercice des compétences

5. Le Groupe consultatif informel a tenu de longues discussions sur la question des compétences respectives de la CE et de ses Etats membres, la nature évolutive de ces compétences, ainsi que leur impact sur les négociations au sein de la HCCH.

Le partage des compétences entre la CE et ses Etats membres a été reconnu comme une matière extrêmement complexe. Il a également été admis que le mouvement des compétences constitue une question continue et parfois délicate. Pour les Etats non-membres de la CE en particulier, il apparaît essentiel de savoir, au préalable et durant les négociations elles-mêmes, qui a autorité pour négocier et conclure une convention. En outre, après la conclusion de toute convention, notamment en cas de transfert substantiel de compétence envers la CE, il est crucial de pouvoir déterminer avec certitude la Partie responsable vis-à-vis de la Convention (voir E, *infra*).

6. En ce qui concerne la position avant et pendant les négociations, ainsi qu'au moment de la conclusion de tout traité, le Groupe consultatif informel est majoritairement d'avis qu'*a minima*, une compréhension générale de la répartition des compétences entre la CE et ses Etats membres pour la matière concernée est nécessaire. Quant à l'opportunité ou la faisabilité de déclarations de compétences détaillées, aucune conclusion définitive n'a été adoptée, même si le modèle de la FAO (une déclaration pour chaque point de l'ordre du jour) a été jugé non applicable.

7. Le Groupe consultatif informel attache une grande valeur à la préservation, en tant que ressource de la HCCH, de l'apport direct des différents systèmes juridiques et des traditions, riches et variées, de droit international privé en Europe. A cet égard, il serait important de conserver une certaine souplesse, notamment aux stades préliminaires des discussions et négociations, afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre la variété des contributions et l'efficacité. Il a en outre été souligné que la contribution des systèmes juridiques européens serait exprimée par la Commission européenne sur la base des contributions qu'elle reçoit elle-même des Etats membres dans le cadre de la coordination de la CE.

B. Modalités de la participation et éligibilité

8. Cette question a été discutée essentiellement du point de vue de la participation de la CE aux décisions budgétaires (voir aussi paragraphe 11, *infra*), sans aboutir à une conclusion. *De facto*, en ce qui concerne les négociations de conventions, la représentation de la CE est déjà assurée non seulement aux Sessions diplomatiques, Commissions spéciales et groupes de travail formels, mais aussi au sein de groupes informels et comités de rédaction auxquels des experts des Etats membres de la CE prennent part.

C. Droit de vote

9. Le Groupe consultatif informel a considéré que l'admission de la CE ne devrait pas entraîner un surcroît de droits de votes (principe de « non cumul »). En cas de vote sur une question relevant de la compétence de la CE :

- la CE devrait avoir un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres présents au moment du vote (ou l'option alternative : « habilités à voter ») et qui lui ont transféré leur compétence en la matière,
- et chaque fois que la CE exercerait son droit de vote, ses Etats membres ne devraient pas exercer le leur, et vice-versa.

10. Le Groupe consultatif informel a également considéré que le RI devrait être modifié afin de refléter la préférence des Etats membres de la HCCH pour le consensus au détriment du vote.

D. Aspects financiers

11. Le Groupe consultatif informel n'a discuté que brièvement la nature des obligations financières qui découleraient de l'admission de la CE (contribution régulière au budget ou paiement pour couvrir les frais, administratifs et autres). Cette question est liée, pour certains, à celle de la participation de la CE aux réunions du Conseil des Représentants diplomatiques, lequel, d'après le Statut, décide des questions budgétaires.

E. Impact des compétences évolutives de la CE sur les Conventions de La Haye existantes

12. Concernant l'impact des compétences évolutives de la CE et des modifications conséquentes dans la répartition des compétences entre la CE et ses Etats membres, l'article 18(2) de la Convention de La Haye sur les titres constitue un modèle pour les futures Conventions de La Haye. Le Groupe consultatif informel n'a discuté que brièvement les effets de telles modifications sur les obligations existantes et éventuelles dérivant de traités existants en vertu de Conventions de La Haye adoptées avant 2000 qui, contrairement à la Convention Titres (article 18(1)), ne prévoient pas expressément l'adhésion à la Convention par les Organisations régionales d'intégration économique. Trois aspects ont notamment été relevés :

(1) Effets sur les obligations conventionnelles

13. L'impact de l'exercice, par la CE, de sa compétence législative dans un champ déjà couvert par une Convention de La Haye adoptée avant 2000 peut varier en fonction de la nature de la Convention en question.

D'une part, certaines Conventions établissent des règles universellement applicables de choix de la loi applicable : de telles Conventions ne peuvent coexister avec des instruments communautaires ultérieurs prévoyant des règles de conflit de lois universellement applicables incompatibles. D'autre part, il existe des Conventions fondées sur la réciprocité, en particulier les nombreuses Conventions de La Haye mettant en place des formes d'entraide judiciaire et administrative entre tribunaux et Autorités

centrales. De telles Conventions peuvent coexister avec des instruments communautaires ultérieurs prévoyant des obligations réciproques différentes ou plus strictes entre Etats membres de la CE (*inter se*). En effet, nombre des Conventions de La Haye prévoient expressément la possibilité d'approches plus intégrées au niveau régional. Toutefois, les Etats non membres de la CE parties à de telles Conventions doivent pouvoir se fier aux obligations conventionnelles endossées par les parties originelles membres de la CE.

(2) Sur le suivi et le ré-examen des Conventions en particulier

14. La question des rôles respectifs de la CE et de ses Etats a également été soulevée à propos du suivi des Conventions existantes, lorsque des changements de compétences ont pu intervenir. L'importance de conserver une implication directe des Etats membres dans le processus de suivi et de ré-examen a été reconnue.

(3) Sur la possibilité d'adhérer aux Conventions

15. L'exercice de la compétence législative par la CE dans un champ déjà couvert par des Conventions de La Haye déjà négociées et adoptées avant 2000 peut aussi avoir un impact sur la possibilité pour les Etats membres de la CE d'adhérer à de telles Conventions. La procédure suivie pour la Convention de 1996 (signature et ratification) « dans l'intérêt de la CE » a été reconnue comme pouvant être suivie pour d'autres Conventions. Ces questions peuvent nécessiter de plus amples discussions.

II. NECESSAIRES MODIFICATIONS DU CADRE FORMEL[2]

16. Le cadre formel de la HCCH est actuellement constitué du :

(a) Statut, adopté par la Septième session en 1951 et entré en vigueur le 15 juillet 1955 ;

(b) Règlement intérieur (standard) pour les Sessions plénières (RI), adopté à chaque Session diplomatique depuis la XIème session en 1968;

(c) Règlement relatif aux questions budgétaires (RB) adopté le 4 novembre 1994 et Règlement de pensions entré en vigueur le 1er juin 1981 (**voir Annexe B, documents fondamentaux de la HCCH**).

L'admission de la CE impliquera d'amender le Statut, le RI et le RB.

Telle a été l'opinion prédominante au sein du Groupe consultatif informel.

A. Amendement du Statut

(1) Caractère de l'amendement

17. Le Statut peut être modifié conformément à son article 12 (voir paragraphe 25, *infra*), soit par un ajout à l'article 2 ou par un article distinct à la suite de l'article 2, afin de permettre aux Organisations régionales d'intégration économique (ORIE),

- constituées d'Etats souverains,
- dont la majorité est membre de la HCCH,
- et auxquelles les Etats membres ont transféré leurs compétences dans un certain nombre de domaines du ressort de la HCCH, y compris l'autorité de prendre des décisions contraignantes pour ces Etats membres dans ces domaines,

[2] Recommandations du Secrétaire général. Les notes relatives aux points de vues du Groupe consultatif informel apparaissent en italique.

de devenir membres de la HCCH (*cf.* article II(4) de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ci-après " Acte Constitutif de la FAO", (**voir Annexe C, FAO et documents de la FAO relatifs aux ORIE**).

> *Selon le Groupe de travail informel, les amendements au Statut ne devraient pas se limiter à l'admission de la CE mais devraient permettre l'admission future d'autres ORIE auxquelles les Etats membres auraient transféré des compétences sur les matières de droit international privé. Le Groupe a débattu de la possibilité d'une définition plus large, non limitée aux ORIE (dès lors que les compétences de la CE ne sont pas limitées aux affaires* économiques*), mais a finalement choisi de suivre les précédents d'autres organisations internationales telles que la FAO car, en toute hypothèse, la CE est aussi une ORIE.*

18. Par conséquent, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Statut pourraient devoir être amendés afin de s'appliquer également au cas des ORIE.

Une autre option pour un tel amendement serait de suivre l'exemple de l'article II(3) de l'Acte Constitutif de la FAO : demande d'admission auprès du Secrétaire général (*cf.* également Règlement Général de la FAO, Règle XIX (Annexe C)) ; décision par une Session diplomatique ou une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors que la majorité des Etats membres est présente.

19. Afin de permettre au Statut de conserver sa forme et son caractère succinct, les principes régissant l'admission des ORIE devraient être intégrés au Statut lui-même, tandis que les droits et obligations de chacune des ORIE pourraient être exposés dans un accord distinct, comme suit :

> Les conditions et modalités de l'admission seront déterminées par un accord entre la HCCH et une telle ORIE, adopté conformément à la procédure (énoncée aux paragraphes 17 et 18, *supra*), au moment de la décision relative à l'admission et entrera en vigueur en même temps que cette décision. Cet accord devra déterminer, notamment, les questions suivantes :
>
> (a) la déclaration et l'exercice de compétences par l'ORIE et par ceux de ses membres qui sont également Etats membres de la HCCH.
>
> *Voir article II(5)-(8) de l'Acte Constitutif de la FAO; Règle XLI du Règlement Général de la FAO; Règle II(1) et (5)-(7) du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après: Codex) (Annexe C);*
>
> (b) les modalités de la participation de l'ORIE et de ses membres dans les réunions de l'Organisation et l'éligibilité aux organes établis par l'Organisation.
>
> *Voir article II(9) de l'Acte Constitutif de la FAO; Règle II(2) et (4) du Codex ;*
>
> (c) le droit de vote de l'ORIE et de ses Etats membres.
>
> *Voir article II(10) de l'Acte Constitutif de la FAO; Règle II(3) du Codex ;*
>
> (d) la contribution financière de l'ORIE à l'Organisation.
>
> *Voir article XVIII(6) de l'Acte Constitutif de la FAO*, et éventuellement ;
>
> (e) la possibilité pour l'ORIE et/ou ses Etats membres d'adhérer aux Conventions de La Haye adoptées avant 2000.

L'accord entre la HCCH et l'ORIE pourrait être accompagné d'amendements au RI – pour (a), (b) et (c), voir paragraphes 26-29, *infra* - et du RB (pour (d)), voir paragraphe 30, *infra*.

20. Une option moins prisée que celle énoncée au paragraphe précédent prévoit que les droits et obligations d'une ORIE pourraient être énoncés dans le Statut lui-même. *A minima*, cela nécessiterait probablement d'intégrer au Statut des règles similaires aux articles II(5)-(9) et XVIII(6) de l'Acte Constitutif de la FAO (le droit de vote pourrait être laissé au RI, comme c'est le cas actuellement).

Comme dans l'option précédente, de plus amples détails pourraient être réglés par des amendements au RI et au RB.

21. L'intégration d'une disposition sur les ORIE dans le Statut pourrait conduire à des modifications et/ou précisions conséquentes (mineures) du Statut. Le terme « membres » devrait être clair afin d'identifier s'il entend aussi inclure les ORIE ou seulement les Etats (articles 2-4, 6, 8-10, 12, 13, 15).

(2) Portée de l'amendement

22. Une possibilité, qui a trouvé quelqu'appui dans le Groupe consultatif informel, serait de laisser les choses en l'état : la HCCH s'est développée de manière organique à partir de son Statut, a pu récemment accroître le nombre de ses membres de plus du tiers et travaille généralement bien, bien que des changements « constitutionnels » soient intervenus sans pour autant être reflétés dans le Statut.

23. D'un autre côté, on peut considérer que, dans la mesure où (1) le Statut est en vigueur depuis maintenant près de cinquante ans et n'a jamais été révisé et où (2) la révision désormais nécessaire pour accueillir la CE constitue un événement rare et éventuellement compliqué (voir paragraphe 25, *infra*), cette occasion pourrait être saisie pour entreprendre une révision générale du Statut. Une telle révision pourrait, en toute hypothèse, être souhaitable afin de doter l'Organisation des organes et procédures requis pour lui permettre d'exercer sa mission de manière plus complète dans un nouvel environnement mondial. Une telle réforme pourrait néanmoins nécessiter un long processus.

24. A ce stade, il est dès lors proposé, sans exclure une réforme plus approfondie dans le futur, de ne pas réviser pour le moment le Statut au-delà des adaptations nécessaires aux besoins actuels. Cela implique qu'outre l'intégration des ORIE (avec les modifications proposées aux paragraphes 17-21 *supra*), les articles suivants devraient être amendés :

- article 3 : confirmer le rôle de la Commission (spéciale) sur les affaires générales et la politique ; la Commission d'Etat aurait un rôle consultatif et de conseil.
- article 4 (éventuellement) : adapter le nombre de « Secrétaires » ; disposer qu'ils ne doivent pas tous avoir la nationalité d'une seule ORIE.
- articles 5 et 7 : adapter au nouvel article 3 ;
- article 12 (éventuellement et dans la mesure des besoins) : lever toute ambiguïté quant à la possibilité d'amender le Statut par une décision à la majorité des deux-tiers de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique.

Le Groupe consultatif informel était majoritairement d'avis qu'une révision du Statut devrait aller légèrement au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'intégration des ORIE et devrait être utilisée pour remplacer certaines règles manifestement obsolètes par de plus modernes. Néanmoins, le processus ne devrait pas indûment différer l'admission de la CE et les modifications supplémentaires devraient êtres « minimalistes ».

(3) Procédure d'amendement

25. L'histoire de l'article 12 du Statut, consacré aux modifications du Statut, montre que les rédacteurs avaient à l'esprit une procédure assez simple : une décision, à la majorité des deux-tiers, en Session diplomatique ou même une procédure écrite (voir *Actes et documents de la Septième session*, p. 339, Annexe B) serait suffisante pour permettre l'entrée en vigueur de l'amendement.

> *Les débats au sein du Groupe consultatif informel ont révélé des positions différentes quant à l'éventuelle nécessité d'une approbation parlementaire de tout amendement du Statut. Pour certains, cela pourrait dépendre de la nature et de la portée des amendements.*

De plus amples discussions sont nécessaires.

B. Amendement au Règlement intérieur des Sessions plénières

Consensus

26. Le RI devrait refléter la pratique, récemment grandissante dans les réunions de la HCCH, de fonctionnement par consensus. Le RI devrait préciser que le vote est une exception, que la procédure normale est basée sur le consensus et que la présidence fera tout son possible pour le recueillir. Dans un tel système, le vote, à la majorité simple ou qualifiée, peut être conservé comme ultime recours.

Des exemples d'un tel système sont présentés en **Annexe D, Exemples de dispositions relatives à la prise de décision par consensus**.

Quorum et vote

27. Concernant les dispositions relatives au quorum et au vote, l'article II(10) de l'Acte constitutif de la FAO, la règle XLIV du Règlement général de la FAO et la règle II(3) du Codex peuvent servir de modèles.

Déclaration de compétence

28. Le RI devrait probablement comprendre certaines règles relatives aux déclarations de compétence des ORIE et de leurs Etats membres, ou aux déclarations des titres respectifs auxquels l'ORIE et ses Etats membres s'expriment, sans nécessairement aller jusqu'au niveau de détail de la règle II(5) (notamment sa première phrase) du Codex ou des principes directeurs provisoires de la FAO.

> *Plusieurs suggestions ont été formulées au sein du Groupe consultatif informel, notamment : préalablement à toute déclaration formelle, des discussions entre experts se tiendraient de manière informelle pendant une période significative, qui serait ensuite suivie d'une discussion formelle sur la base d'une déclaration formelle de compétences ; ou encore une déclaration générale serait faite au début du processus et une déclaration plus détaillée lors de la prise de décision finale.*

Participation et éligibilité

29. Le RI pourrait comprendre des règles telles que l'article 9(II) de l'Acte constitutif de la FAO et la règle II(2) et (4) du Codex.

C. Amendement du Règlement budgétaire

30. Une décision devra être prise sur la question mentionnée au paragraphe 11 *supra*. Si la CE devait contribuer au budget en tant que Membre, le RB devrait être amendé en conséquence. A l'inverse, si l'on suivait l'Article XVIII(6) de l'Acte constitutif de la FAO, une décision pourrait être prise par le Conseil des représentants diplomatiques.

III ETAPES SUIVANTES

31. Il est proposé que, sur la base d'une décision de la Commission spéciale sur quelqu'une des conditions et modalités sus-mentionnées, le Secrétaire général, épaulé par le Groupe consultatif informel et après consultation des organes de la CE, doive préparer une proposition complète, comprenant un projet d'accord entre la HCCH et la CE comme évoqué au paragraphe 19, *supra*, et les modifications requises du Statut, du RI et du RB. Cette proposition devrait être soumise pour adoption, si possible, à la prochaine réunion de la Commission (spéciale) sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

32. La réunion à venir de la Commission (spéciale) sur les affaires générales et la politique devrait également se prononcer sur la procédure d'amendement du Statut (paragraphe 25, *supra*), du RI et du RB.

Annexe 2

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Second meeting of the
Informal Advisory Group on the Admission
of the European Community to the Hague Conference

16-17 December 2004

* * *

Deuxième réunion du groupe consultatif informel sur l'admission
de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye

16-17 décembre 2004

List of Participants / Liste des participants

Professor Paul BEAUMONT, Head of School of Law, Professor of European Union and Private International Law, University of Aberdeen, Scotland, United Kingdom / Directeur de la faculté de droit, Professeur de droit communautaire européen et de droit international privé, Université d'Aberdeen, Ecosse, Royaume-Uni

Mr Julio Diego GONZALEZ CAMPOS, Former Judge at the Constitutional Court of Spain, Professor at the Autonomous University of Madrid, Spain / Ancien Juge à la Cour constitutionnelle d'Espagne, Professeur à l'Université Autonome de Madrid, Espagne

Mr Yasuhito INOUE, First Secretary (Legal Matters), Embassy of Japan / Premier secrétaire (Affaires juridiques), Ambassade du Japon

Mr Jeffrey KOVAR, Assistant Legal Adviser for PIL, Department of State, United States of America / Conseiller juridique adjoint de DIP, Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique

Mr Clifton M. JOHNSON, Legal Counselor, Embassy of the United States of America, The Hague / Conseiller juridique, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Mr L. Göran T. LAMBERTZ, Chancellor of Justice, Sweden / Chancelier de Justice, Suède

Mr Alexander MATVEEV, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Russian Federation / Directeur adjoint, Service juridique, Ministère des affaires étrangères, Fédération de Russie, assisted by / assisté de:

Mr Konstantin KOSORUKOV, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Russian Federation / Attaché, Service juridique, Ministère des affaires étrangères, Fédération de Russie

Mrs Kathryn SABO, General Counsel, Private International Law Team, Department of Justice, Public Law Policy Section, Ottawa, Canada / Conseiller général, équipe de droit international privé, Ministère de la Justice, Département de droit international public, Ottawa, Canada

Mr Rolf WAGNER, Head of Section for Private International Law, Ministry of Justice, Germany / Directeur du Département de droit international privé, Ministère de la Justice, Allemagne

H.E. Mrs XUE HANQIN, Ambassador of the People's Republic of China to the Kingdom of the Netherlands, **Chair of the Informal Advisory Group /** Ambassadeur de la République populaire de Chine au Royaume des Pays-Bas, **Présidente du groupe consultatif informel**

Representing the European Community / Représentants de la Communauté européenne :

Mr Mário P. TENREIRO, Head of the Unit "Judicial co-operation in civil law matters" DG "Justice, Liberty and Security" / Chef d'Unité « Coopération judiciaire civile » DG , « Justice, Liberté et Sécurité »
Mr José ALEGRE-SEOANE, Legal Officer / Collaborateur juridique
Ms Katja LENZING, Legal Officer / Collaboratrice juridique
Mr Bernd MARTENCZUK, Member of the Legal Service / Service juridique

The meeting was also attended by / Etaient également présents à la réunion :

Professor A. (Teun) V.M. STRUYCKEN, President of the Netherlands Standing Government Committee on Private International Law / Président de la Commission d'état néerlandaise de droit international privé

Ms Susanna TERSTAL, Head of the Civil Law Department, Netherlands Ministry of Foreign Affairs / Directrice du département de droit civil, Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas

Professor Niels BLOKKER, Legal Adviser of the Netherlands Ministry of Foreign Affairs / Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas

and the Members of the Permanent Bureau / et les membres du Bureau Permanent:

Mr Hans VAN LOON, Secretary General / Secrétaire général
Mr William DUNCAN, Deputy Secretary General / Secrétaire général adjoint
Mr Christophe BERNASCONI, First Secretary / Premier secrétaire
Mr Philippe LORTIE, First Secretary / Premier secrétaire
Ms Andrea SCHULZ, First Secretary / Premier secrétaire
Ms Sarah ARMSTRONG, Legal Officer (Recording Secretary) / Collaboratrice juridique (secrétaire rédacteur)
Ms Ivana RADIC, Intern (Recording Secretary) / stagiaire (secrétaire rédacteur)

Unable to attend / Excusés :

Ms Jennifer DEGELING, Attorney-General's Department, Family Law Branch, Canberra, Australia / Ministère du Procureur-général, Secteur du droit de la famille, Canberra, Australie

H.E. Mr Kirill G. GEVORGIAN, Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands / Ambassadeur de la Fédération de Russie au Royaume des Pays-Bas

Mr Ahmed GHANEM, Counsellor, member of the Technical Office, General Department for Cultural and International Co-operation, Ministry of Justice, Egypt / Conseiller, membre du Bureau Technique, Département général pour la culture et la coopération internationale, Ministère de la Justice, Egypte

H.E. Mr Fausto POCAR, Vice President of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), Italy / Vice-président du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), Italie

Mr Bruno STURLESE, Deputy Director for International Negotiations, Ministry of Justice, France / Sous-directeur des négociations internationales, Ministère de la Justice, France

Ms Mieke THEWESSEN-EELTINK, Senior Lawyer, Department of Civil Law, Netherlands Ministry of Foreign Affairs / Juriste principale, département de droit civil, Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas

H.E. Mr Gilberto VERGNE SABOIA, Ambassador of Brazil to the Kingdom of the Netherlands / Ambassadeur du Brésil au Royaume des Pays-Bas

Professor Joe VERHOEVEN, Secretary General of the International Law Institute, Professor at the University Paris-II, Belgium / Secrétaire Général de l'Institut de droit international, Professeur à l'Université Paris-II, Belgique